



VILLE DE GRENOBLE

**REGLEMENTATION**  
**DE LA CIRCULATION DES VEHICULES**

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 1980

TITRE 1

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES VEHICULES

.../...

VILLE  
DE  
GRENOBLE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES VEHICULES



80 07 34

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE GENERAL REGLEMENTANT L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu le Code de l'Administration municipale ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 1972 réglementant  
l'usage des voies publiques sur le territoire de la Ville  
de Grenoble, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété  
ou modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions  
des divers arrêtés municipaux concernant la circulation sur  
les voies publiques de la Ville de Grenoble, pour les mettre  
en concordance avec les lois, décrets et règlements actuel-  
lement en vigueur.

ARRETE :

**ARTICLE 1 - DOMAINE AFFECTE A LA CIRCULATION DES VEHICULES -**

La circulation des véhicules est autorisée sur le territoire de la Ville de Grenoble, sous réserve des restrictions prévues au Code de la Route et dans le présent arrêté :

- sur les ou les chaussées des voies ouvertes à la circulation publique
- sur les voies de circulation des parkings publics, lorsque les véhicules les empruntent pour se rendre à une place de stationnement ou la quitter
- sur les portions de trottoirs comprises entre une entrée charretière et la porte cochère d'un immeuble riverain desservi directement par cette entrée, et dans ce cas, exclusivement pour permettre la desserte de cet immeuble.

Il est notamment interdit :

- de circuler sur les terre-pleins non aménagés en parking public et dûment signalés à cet effet ainsi que sur les trottoirs, les allées de squares ou de jardins publics
- d'emprunter une voie de circulation d'un parking situé hors voirie en dehors du motif de stationnement, et particulièrement pour éviter les encombrements ou les feux de signalisation de la voie publique près de laquelle est situé le parking.

**ARTICLE 2 - VOIES RESERVEES AUX PIETONS -**

Suivant les dispositions de l'article R1 du Code de la Route, la circulation des véhicules dans certaines voies ouvertes à la circulation publique peut être soumise à des prescriptions particulières. Dans ces voies dont la liste figure en annexe au présent arrêté, les piétons ont le droit de circuler aussi bien sur la chaussée que sur les trottoirs s'il en existe.

Seule reste autorisée la circulation des véhicules suivants :

- les véhicules à deux roues sans moteur
- les véhicules des services publics appelés à intervenir dans une de ces voies : protection contre l'incendie, Police, services municipaux, Régie Municipale du Gaz et de l'Electricité, P.T.T.

.../...

- les ambulances et les taxis à destination ou en provenance d'un immeuble riverain de ces voies
- les voitures particulières des riverains disposant dans ces voies, d'un garage ou d'un stationnement en dehors du domaine public sous la réserve que l'accès n'en soit possible que par une ou plusieurs de ces voies.
- les véhicules de déménagements munis d'une autorisation préalable et temporaire délivrée par l'autorité municipale
- les véhicules de transport de matériaux ou déblais des entreprises de travaux publics ou de bâtiments desservant des chantiers situés à l'intérieur de ces voies et accessibles seulement par celles-ci munis d'une autorisation préalable et temporaire délivrée par l'autorité municipale.

La circulation et l'arrêt des véhicules commerciaux de livraisons des marchandises sont autorisés dans ces voies les jours ouvrables de 6 heures à 13 heures 30.

Les voitures des riverains ne disposant ni d'un garage, ni d'un point de stationnement hors voirie mais munis d'un macaron délivré par l'autorité municipale pourront circuler et s'arrêter aux mêmes conditions que les véhicules de livraisons ainsi que le dimanche toute la journée et les jours fériés.

Tous les véhicules autorisés à pénétrer dans les voies réservées aux piétons sont tenus de circuler à une vitesse maximum de 10 Km/h soit environ deux fois la vitesse d'un homme au pas et de respecter la présence des piétons sur la chaussée en se frayant leur passage.

**ARTICLE 3 - SENS UNIQUE -**

La circulation dans certaines voies s'effectue obligatoirement à sens unique.

La liste des rues dans lesquelles la circulation s'effectue à sens unique figure en annexe au présent arrêté.

Les véhicules de ramassage des ordures ménagères en cours de collecte et les engins de nettoyage mécanique des caniveaux peuvent emprunter les rues à sens unique dans le sens contraire à celui de la circulation générale, au cours de leur travail, à condition de longer le trottoir ou la file de stationnement et de ne pas dépasser une vitesse de 10 Km/h.

Dans les voies qui comportent deux chaussées séparées par un refuge central, terre-plein ou viaduc, les véhicules doivent à défaut de signalisation contraire, circuler à sens unique sur la chaussée située à droite par rapport au sens de leur marche.

.../...

ARTICLE 4 - LIMITATION DE VITESSE -

En dehors de la limitation générale de vitesse à 60 Km/h prévue à l'article R 10-1 du Code de la Route et de la limitation de la vitesse des cyclomoteurs à 45 Km/h, la vitesse des poids lourds d'un poids total en charge supérieures à 3,5 T est limitée à 45 Km/h.

En outre, la limitation générale de 60 Km/h est abaissée pour les voies ouvertes à la circulation publique dont la liste figure en annexe au présent arrêté, ainsi que la limitation correspondante.

Dans les voies de circulation des parkings publics, la vitesse est limitée à 30 Km/h, sauf indications contraires.

D'une manière générale, la vitesse doit être réduite dans les rues étroites et dont la chaussée a été rendue étroite, aux abords des chantiers, des établissements d'enseignement, des passages pour piétons, des carrefours et lorsque la chaussée est mouillée. Dans ce dernier cas, il est interdit notamment d'éclabousser les passants et les cyclistes.

ARTICLE 5 - MANOEUVRES DIVERSES -

Il est interdit à tout conducteur de faire effectuer un demi-tour à son véhicule sauf aux carrefours aménagés à cet effet comportant deux demi-chaussées séparées par un îlot ou terre-plein et dans les impasses ou dans les voies momentanément obstruées.

La circulation en marche arrière est interdite. Seule, et tolérée aux risques et périls du conducteur, la manoeuvre d'un véhicule en marche arrière pour s'insérer ou sortir d'une file de stationnement, accéder à un immeuble riverain, sortir d'une impasse ou d'une voie momentanément obstruée.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INTERSECTIONS -

A l'intersection de deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article R 25 du Code de la Route s'appliquent en l'absence de toute indication contraire.

En application de l'article R 26-1 du Code de la Route, les conducteurs doivent à certaines intersections indiquées par la signalisation, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

En application de l'article R 27 du Code de la Route, les conducteurs doivent à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée bordée, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

.../...

La liste des intersections où l'arrêt est obligatoire est jointe en annexe au présent arrêté.

Enfin, à certaines intersections la circulation est réglée par des signaux lumineux implantés conformément à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière Livre I - 6ème partie du 6 juin 1977.

La liste des intersections munies de ces dispositifs est donnée en annexe au présent arrêté.

.../...

TITRE 2

ARRET ET STATIONNEMENT

ARTICLE 7 - ARRETS INTERDITS -

L'arrêt de tout véhicule au sens de l'article R 1er du Code de la Route, c'est-à-dire l'immobilisation momentanée durant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des passagers ou au chargement ou déchargement des marchandises est interdit, sauf dispositions contraires, conformément aux articles R 36 et R374 du Code de la Route et notamment :

- en pleine voie
- le long du terre-plein central séparant les deux chaussées des artères à double chaussée
- dans les passages souterrains et sur les ponts et passages supérieurs
- dans les carrefours
- en double file à certaines heures dans les voies prévues à l'article 17

ARTICLE 8 - STATIONNEMENTS INTERDITS -

Le stationnement est interdit aux véhicules suivants, sur toute voie ouverte à la circulation publique et d'une manière plus générale sur tout le domaine public de la Ville de Grenoble, à l'extérieur des terrains spécialisés qui peuvent leur être affectés :

- véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 T. remorques et semi-remorques isolées, à l'extérieur des parkings poids-lourds dont la liste est donnée en annexe au présent arrêté.
- voitures à vendre ou en exposition
- voitures et remorques de camping (caravanes et bateaux), à l'extérieur des terrains de camping
- voitures et remorques de nomades et forains, à l'extérieur du terrain ouvert aux Gens du Voyage et en dehors du cas des foires autorisées.

Les véhicules auxquels il n'est pas interdit d'une manière générale de stationner sur le domaine public ne sont autorisés à stationner qu'aux emplacements suivants :

- sur les parcs de stationnement publics régulièrement signalés comme tels par marquage au sol des emplacements ou par apposition du panneau type C1.
- sur la chaussée, le long des trottoirs dans les voies ouvertes à la circulation publique et sous les réserves résultant du présent titre.

.../...

Sans préjudice des dispositions des articles R36 et R 37 du Code de la Route réglementant le stationnement abusif et gênant, il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- aux endroits visés à l'article précédent, où l'arrêt est interdit
  - sur les trottoirs et les terre-pleins non pourvus de la signalisation autorisant le stationnement
  - au droit des aires de stationnement aménagées en bordure de chaussée et en double file
  - au droit des postes de distribution d'essence installés en bordure des trottoirs
  - au droit des bouchés d'incendie et des accès aux installations souterraines
  - aux emplacements réservés aux taxis
  - aux arrêts de trolleybus et autobus ; lorsque l'emplacement réservé à ces arrêts n'est pas matérialisé par les bordures de trottoirs ou des bandes de couleur, l'interdiction de stationner s'étend sur 10 mètres de part et d'autre du poteau ou de l'abri signalant l'arrêt
  - devant les entrées charretières et portes cochères des immeubles
  - sur les passages réservés aux piétons
  - devant les accès des édifices culturels et des salles de spectacles
  - sur la partie gauche de la chaussée par rapport au sens de circulation dans les rues à double sens de circulation
  - en dehors des emplacements régulièrement marqués, lorsque le stationnement des véhicules a été organisé par délimitation de chaque place par marquage au sol.
- Enfin, le stationnement est interdit à tout endroit pourvu de la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner.

.../...

ARTICLE 9 - MODALITES DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE -

Lorsque le stationnement est autorisé sur une voie ouverte à la circulation publique, les véhicules doivent être rangés parallèlement au trottoir, les roues se trouvant à une distance de celui-ci comprise entre 10 et 30 cm. Lorsque les emplacements de stationnement sont matérialisés par marquage au sol, notamment au droit des parcmètres, les véhicules ne doivent pas empiéter sur les bandes de marquage délimitant les emplacements.

Le stationnement en épi ou en bataille le long du trottoir n'est autorisé qu'aux endroits munis de la signalisation correspondante.

En application de l'article R 37 - 3° du Code de la Route et sauf dispositions contraires dûment signalées, le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique s'effectue alternativement à la quinzaine :

- du côté des immeubles numéros impaire du 1er au 15 de chaque mois

- du côté des immeubles numéros pairs du 16 au dernier jour du mois

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune des deux périodes entre 20 h 30 et 21 h.

ARTICLE 10 - MODALITES DE STATIONNEMENT DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS -

Dans les parcs de stationnement publics dans lesquels les emplacements sont délimités par marquage au sol, il est interdit de stationner en quelque endroit que ce soit en dehors des emplacements régulièrement signalés. Il est en outre interdit d'empiéter sur les bandes délimitant un emplacement.

Sauf indications contraires, les parcs de stationnement ne doivent pas être utilisés par les conducteurs des véhicules suivants :

- véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 T
- voitures à vendre ou en exposition
- remorques et semi-remorques isolées
- voitures et remorques de camping (caravanes et bateaux)
- voitures et remorques des nomades et des forains

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale quelconque sur un parc de stationnement sans autorisation spéciale délivrée par l'Autorité Municipale.

.../...

ARTICLE 11 - LIMITATION DE LA DUREE DU STATIONNEMENT -

Sur toute partie de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique où le stationnement est autorisé ainsi que sur tout parc de stationnement public non payant, il est interdit de laisser un véhicule stationner pendant plus de 24 h consécutives, sauf sur le parking de la rue E. Guéymard situé au Nord de la Gare SNCF où le stationnement est limité à 7 jours suivant les dispositions de l'article R 37 du Code de la Route.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENTS RESERVES -

Des places de stationnement pourront être réservées pour les besoins de certains services publics conformément à la loi 66407 du 18 juin 1966.

La liste de ces emplacements est donnée en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, des places de stationnement pourront être réservées d'une manière permanente aux véhicules conduits ou transportant des personnes handicapées titulaires soit du macaron G15, soit du macaron G1C bleu.

Ces places pourront être payantes dans les conditions de l'article 13 du présent arrêté.

La liste de ces emplacements est donnée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 13 - PARCMETRES -

- dans les voies, parties de voies ou places sur lesquelles sont implantés des parcmètres, les véhicules automobiles sont autorisés à stationner sur les emplacements marqués au sol moyennant le paiement de la redevance correspondant au temps d'occupation choisi dans la limite de la durée maximale indiquée un parcmètre particulier ou pendant la durée maximale fixée par le ticket délivré au parcmètre horodateur gouvernant le groupe de cases dont fait partie l'emplacement ;

- il est interdit de réalimentier les parcmètres de tous modèles après un stationnement correspondant au maximum prévu par chaque type d'appareil ;

- il est également interdit de revenir stationner sur le même emplacement au cours de la demi-journée considérée

- en cas de panne des parcmètres, les véhicules ne pourront pas stationner au-delà de la durée maximale prévue pour chaque type d'appareil ;

- le type et les différentes distinctions du régime d'utilisation des appareils sont définis et matérialisés par les couleurs spécifiques des parcmètres quel que soit leur modèle, conformément aux dispositions des annexes du présent arrêté lesquelles déterminent également les durées maximales de stationnement dans les différentes zones de parcmètres.

- les tarifs des redevances de stationnement sont fixés par délibérations du Conseil municipal.

.../...



Toutes les infractions aux dispositions du présent article seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la Route - Article 233.1

- le défaut de paiement de la taxe ou le stationnement au delà de la durée correspondant à la taxe versée constitue une contravention de 1ère classe

- le stationnement dépassant la durée maximale prévue sur un emplacement payant, constitue une contravention de 2ème classe.

En référence aux articles R 285 et R 37 (stationnement abusif) du Code de la Route, tout véhicule en stationnement sur un emplacement payant, au delà de la durée maximale autorisée, pourra être mis en fourrière.

Le paiement des redevances de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Grenoble qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

#### ARTICLE 14 - MISE EN FOURRIERE -

Tous les véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique dans les cas prévus à l'article R 285 du Code de la Route seront conduits et détenus à la Fourrière municipale, dans les conditions déterminées par les articles R 286 à R 293 de ce même Code.

En particulier, tout véhicule stationnant sur la chaussée, les trottoirs ou les dépendances de la voie publique, en infraction à un règlement de Police, ou entravant l'accès des immeubles riverains, pourra être mis en fourrière sans délai, en raison de l'urgence, sur décision des services de Police.

Tous les risques encourus pendant la prise en charge, le transport et la conservation du véhicule en fourrière sont à la charge du propriétaire de celui-ci.

Les frais de mise en fourrière et de garde du véhicule sont fixés par arrêté ministériel. Ils doivent être acquittés par le propriétaire du véhicule auprès de la Trésorerie Principale de Grenoble Municipale, aux heures d'ouverture de celle-ci ou auprès des régisseurs mandatés à cet effet.

.../...

#### TITRE 3

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POIDS LOURDS

#### ET AUX VEHICULES DE LIVRAISONS

.../...

ARTICLE 15 - LIMITATION DE CIRCULATION -

La circulation des poids lourds en transit à travers la Ville de Grenoble est interdite en dehors des itinéraires poids lourds définis par arrêtés préfectoraux et spécialement balisée.

D'autre part, la circulation pourra être interdite dans certaines voies en raison d'impératifs de sécurité liés aux caractéristiques de ces voies.

ARTICLE 16 - INTERDICTION DE STATIONNER -

Le stationnement des poids lourds transportant des matières dangereuses est interdit en permanence sur toute voie ouverte à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public de la Ville.

Le stationnement des poids lourds autres que ceux visés ci-dessus est autorisé dans la limite d'une durée maximale de 48 h sur les parkings spécialement prévus à cet effet et limitativement énumérés par arrêté particulier figurant en annexe au présent arrêté.

En dehors de ces parkings, le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 T est interdit sur toutes les voies et places ouvertes à la circulation publique sur les parcs de stationnement publics et d'une manière générale sur tout le domaine public de la Ville.

ARTICLE 17 - REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX LIVRAISONS -

Dans certaines voies ouvertes à la circulation publique dont la liste est donnée en annexe au présent arrêté, l'arrêt pour livraisons de marchandises est interdit les jours ouvrables de 11 h 30 à 19 h sans préjudice des dispositions de l'article 7 du présent arrêté. L'arrêt pour livraisons de marchandises est défini conformément à l'article R 1er du Code de la Route.

Pour permettre l'exécution de certaines livraisons, des zones pourront être réservées à ces véhicules par interdiction du stationnement aux véhicules des autres usagers.

Ces zones seront définies par arrêté particulier figurant en annexe au présent arrêté.

.../...

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX TRANSPORTS EN COMMUN

.../...

**ARTICLE 18 - BANDES RESERVEES ET VOIES RESERVEES -**

Des bandes de circulation délimitées dans les conditions prévues à l'article 114-3° de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière peuvent être réservées à la circulation des véhicules de transports en commun urbain.

Outre les véhicules de transport en commun urbain, les cars des lignes régulières extérieures à l'agglomération pourvus d'un bandeau de direction peuvent emprunter les bandes réservées ainsi que les véhicules de Police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, les véhicules de dépannage des lignes électriques aériennes, les ambulances et les taxis.

Il est toutefois interdit à ces derniers de s'y arrêter pour prendre en charge ou laisser descendre des voyageurs.

Sauf dispositions contraires concernant les cycles et cyclomoteur et dûment signalées, la circulation et le stationnement des autres véhicules sont interdits sur les bandes réservées pendant les heures fixées par chaque arrêté de création. Cette interdiction peut être permanente.

Lorsque la circulation, sur une bande réservée, s'effectue dans le sens contraire à celui d'une voie à sens unique, les interdictions de circulation et de stationnement précédentes sont toujours permanentes.

En dehors des heures de réservation aux véhicules de transport en commun, et autres véhicules prioritaires, le stationnement demeure interdit, l'arrêt pour le chargement et le déchargement des marchandises étant seul autorisé, sous réserve des dispositions de l'article 17. Dans le cas où la réservation est permanente, l'arrêté de création prévoit des dispositions particulières de nature à permettre les livraisons de marchandises.

Les conducteurs des véhicules autorisés à emprunter une bande réservée doivent respecter les prescriptions résultant de la signalisation routière, notamment l'interdiction de quitter la bande lorsque celle-ci est limitée à gauche par une ligne continue et l'interdiction de tourner à gauche à toutes les interdictions pourvues de la signalisation correspondante.

La chaussée de certaines voies pourra être réservée à la circulation des véhicules de transports en commun dans les mêmes conditions d'usage que pour les bandes réservées, l'arrêté de réservation prévoyant en outre les dispositions particulières de nature à permettre la desserte des riverains.

.../...

**ARTICLE 19 - RUES RESERVEES AUX PIETONS ET TRANSPORTS COLLECTIFS -**

Certaines voies où seule la circulation des véhicules de transports en commun et des autres véhicules visés à l'article 18 du présent arrêté reste admise ne comporte pas de trottoir matérialisé au sol mais sont toutefois bordées d'emplacements réservés aux piétons.

Les piétons ne sont autorisés à utiliser ces voies et à ne les traverser qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. La vitesse de tous les véhicules autorisés est limitée à 15 Km/h.

L'arrêté de réservation précisera les dispositions particulières de nature à permettre la desserte des habitants, commerces et activités riveraines.

**ARTICLE 20 - POINTS D'ARRET -**

Les arrêts des véhicules de transports en commun ne peuvent avoir lieu qu'aux emplacements désignés par l'Autorité municipale.

Les horaires de chaque service doivent être déclarés au Syndicat Mixte des Transports en commun. Tout changement dans ces horaires doit être déclaré préalablement à cette Autorité.

Sauf dispositions contraires, il est interdit aux entrepreneurs de transports publics de laisser leurs véhicules stationner sur les voies ouvertes à la circulation publique. Pour les lignes desservant l'extérieur de l'agglomération, qui, par exception, n'auraient pas été transférées à la Gare routière, la durée du stationnement au droit des locaux de départ ne doit en aucun cas excéder le temps fixé par l'autorité municipale pendant lesquelles la garde du véhicule doit être assurée.

.../...

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX CYCLES ET CYCLOMOTEURS

## TITRE 6

ARTICLE 21 - MODALITES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT -

Les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs doivent circuler en file simple. Il leur est interdit de s'arrêter sur plusieurs files aux intersections. Conformément à l'article R 190 du Code de la Route, ils doivent obligatoirement emprunter les pistes ou bandes cyclables lorsqu'il en existe.  
Sur le cours de la Libération, ils doivent obligatoirement emprunter les contre-allées.

Les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs ne doivent pas emprunter les passages souterrains ni certains ponts ou passages supérieurs réservés aux véhicules immatriculés.

Sur les trottoirs ou dans les passages souterrains pour piétons, ils ne peuvent circuler qu'à pied, en tenant leur machine à la main.

Le stationnement des cycles et cyclomoteurs sur les trottoirs ou terre-pleins ne sera toléré que s'il n'apporte pas de gêne aux piétons. Ce stationnement est interdit place Grenette.

ARTICLE 22 - BANDE RESERVEE AUX CYCLES ET CYCLOMOTEURS -

Des voies de circulation délimitées dans les conditions prévues à l'article 114-30 de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière peuvent être réservées à la circulation des deux-roues non immatriculés.

Ces bandes peuvent être créées dans le même sens ou à contre-sens de la circulation générale.

La circulation et le stationnement des autres véhicules y sont interdits.

L'arrêt pour la desserte des immeubles ou commerces riverains est interdit sur les bandes réservées aux deux-roues.

Le cas échéant, l'arrêté de création précisera les dispositions particulières pour permettre ces livraisons.

.../...

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES  
CATEGORIES DE VEHICULES ET D'USAGERS

.../...

ARTICLE 23 - VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET ANIMAUX

La circulation des véhicules à traction animale, des bestiaux, des chevaux est soumise à autorisation délivrée par l'autorité municipale. L'autorisation ne pourra être donnée que pour certaines voies, à certaines heures de la journée, ou journées de la semaine.

Tout chien doit être tenu en laisse et muni d'un collier portant une plaque mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire. Les animaux errants seront capturés.

ARTICLE 24 - ENGIN DE TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS EXCEPTIONNELS -

La circulation des engins de travaux publics et des transports exceptionnels autorisés à emprunter les voies ouvertes à la circulation publique est interdite de 7 h 30 à 8 h 15 ; de 11 h 45 à 12 h 30 ; de 13 h 30 à 14 h 30 et de 16 h 30 à 19 h tous les jours ouvrables.

Les véhicules ou engins en infraction pourront être immobilisés par les services de Police pendant la durée de la période d'interdiction d'emprunt de la voie publique.

Les dispositions ci-dessus concernent les engins, pelles, scrapers et autres matériels de chantier automoteurs et non les camions de transport de matériaux ou déblais autorisés à circuler sur route.

Une dérogation sera apportée aux véhicules du service Voirie de la Ville de Grenoble en cas d'interventions urgentes effectuées sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 25 - CONVOIS PUBLICITAIRES -

La circulation et le stationnement des véhicules en convoi publicitaire sont soumis à autorisation municipale, sans préjudice de l'application de la réglementation concernant la publicité.

.../...

ARTICLE 26 - USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION -

L'entretien et le lavage de tout véhicule est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Il est d'autre part formellement interdit aux garagistes et commerçants de laisser stationner sur les voies ouvertes à la circulation publique ou dans les parcs de stationnement les véhicules, ou parties de véhicules, qui leur ont été confiés pour être remisés, réparés ou vendus.

ARTICLE 27 - TRAVAUX SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE -

Lorsque la nécessité de l'exécution de certains chantiers sur les voies ouvertes à la circulation publique l'exigera, les services techniques de la Ville de Grenoble, ou, sous leur contrôle, l'entreprise chargée des travaux, mettront en place au moins 24 heures avant l'ouverture du chantier, des panneaux de stationnement interdit dont la présence devra être constatée par les services de Police.

Pendant le déroulement du chantier, il sera fait usage des panneaux de signalisation du type A5 complétés par les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire prévus au Code de la Route, et, le cas échéant, par des limitations de circulation et de stationnement pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale.

Au début du chantier et à tout moment de son développement, en raison de l'urgence, tout véhicule laissé en stationnement en infraction à la signalisation mise en place en vertu des § ci-dessus et créant une gêne pour le déroulement normal du travail, pourra être mis en fourrière sans délai, au risque de son propriétaire.

Dans le cas d'un chantier urgent dont la signalisation d'accompagnement ne pourra être placée 24 h avant le début du travail les véhicules qui gêneraient l'installation et le déroulement du chantier pourront être déplacés par une entreprise spécialisée.

Ces véhicules seront déposés dans la zone de stationnement autorisée libre la plus proche.

ARTICLE 28 - TEXTES ABROGES -

L'arrêté municipal du 18 janvier 1972 ainsi que les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété ou modifié, sont abrogés.

ARTICLE 29 -

Le Secrétaire Général de la Ville, le Directeur Général des services techniques et le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Grenoble, le 7  
Le Maire,

VII  
22 SEP. 1980  
GRENOBLE, le  
Préfet et par délégation  
Chef de bureau,  
J. SCHMITT

